



**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES
ETRANGERS ARRET**

**n° 845 du 19 juillet 2007
dans l'affaire X / III**

En cause : X 2. X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat beige, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2007 par M. X et X, de nationalité bolivienne, qui demandent la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinea 3, de la loi du 15 décembre 1980, prise à leur égard le 29 septembre 2006 et notifiée le 11 mai 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2007 convoquant les parties à comparaître le 10 juillet 2007 à 10h30.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ILUNGA TSHIBANGU loco Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

*******1 APRES EN**

AVQİR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.

Les faits **utiles** à l'appréciation de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique, l'un en 1993 et l'autre en 1995. Le 11 décembre 2003, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur

CCEn° X/Pael sur4

base de l'article 9, alinea 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire. Le 11 février 2004, une décision d'irrecevabilité a été prise quant à leur demande. Cette décision leur a été notifiée le 17 mars 2004. Un ordre de quitter le territoire leur fut notifié le 18 avril 2004.

1.2. Ils ont réintroduit une seconde demande d'autorisation de séjour le 15 avril 2004 sur la base de l'article 9, alinea 3, de la loi du 15 décembre 1980. En date du 29 septembre 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard une décision confirmant le refus de la demande d'autorisation de séjour contenu dans la décision antérieure, la requête étant considérée sans objet. Cette décision, notifiée aux requérants le 11 mai 2007, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

Les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour en date du 11.12.2003 qui a été clôturée par une décision négative en date du 17.03.2004 et par un ordre de quitter le territoire notifié le 18.04.2004.

Les requérants ont introduit un recours, toujours pendant, au Conseil d'Etat contre cette décision et contre cet ordre de quitter le territoire.

Ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en date du 15.04.2004.

En l'absence de tout nouvel élément, la décision prise le 11.02.2004 et l'ordre de quitter le territoire notifié le 18.04.2004 sont confirmés. »

2. Recevabilité de la requête.

.1. La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête en raison du non respect des régies prévues à l'article 39/69, alinea 2, 1°, 3° et 4° de la loi du 15 décembre 1980, soit l'absence d'indication du domicile des requérants, l'absence de référence du numéro de dossier de la partie défenderesse, l'imprécision de l'objet du recours, l'incomplétude d'un exposé des faits.

.2. Le Conseil rappelle que les mentions prescrites à l'article 39/69, alinea 2, de la loi sont imposées dans le but de fournir à la juridiction, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'**objectif** que lesdites mentions poursuivent et de la mesure **réelle** de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

.3. En l'espèce, l'absence de l'indication du domicile des requérants, telle que prévue par l'article 39/69 alinea 2, 1°, ne peut être sérieusement retenue dès lors que les parties requérantes ont clairement fait élection de domicile auprès du cabinet de leur conseil de sorte que l'absence de cette mention ne constituait pas un obstacle dirimant dans le traitement du recours.

CCEn⁰ 10\

De même, l'absence de référence telle que soulevée dans la note d'observation ne peut être sérieusement retenue dès lors qu'en annexe de la requête la requérante joint une copie de l'acte attaqué, acte contenant la référence de auprès de la partie défenderesse. Le fait que le greffe du Conseil, lorsqu'une copie de la requête, ait négligé de fournir une copie de l'acte attaqué _ préjudice à la partie requérante.



Il appert que, en ce qui concerne non-respect de l'article 39/69 alinea 2, 3°, il ne peut être reproché à la partie requérante d'attribuer un intitulé libre à une décision qui n'en porte aucun.

S'agissant de l'incomplétude de l'exposé des faits tel qu'exigé par l'article 39/69 alinea 2, 4°, le Conseil estime en l'espèce que la partie requérante satisfait à cette exigence dès lors qu'elle établit un exposé, même sommaire, des principaux faits à l'appui de son recours.

2.1.4. Les exceptions soulevées par la partie défenderesse sur base de l'article 39/69, alinea 2, 1°, 3° et 4° ne peuvent être retenues.

3. L'examen du recours.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9, alinea 3, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, ainsi que de la violation du principe général de devoir de minutie et de l'obligation d'agir de manière raisonnable.

.1. Elle fait valoir, d'une part, que la partie défenderesse aurait déclaré sans objet la seconde demande d'autorisation de séjour des requérants sans avoir examiné ni les arguments ni les éléments nouveaux qu'ils auraient invoqués, alors qu'ils auraient introduit des recours en suspension et en annulation auprès du Conseil d'Etat contre la décision d'irrecevabilité rendue le 11 février 2004. Les requérants devraient, dès lors, être présents en Belgique afin d'assurer le bon déroulement de ces recours.

.2. En l'espèce, il ne ressort ni du dossier administratif, ni de l'exposé des faits de la requête, ni des déclarations de la partie requérante à l'audience, laquelle se déclare dans l'impossibilité de confirmer cet élément, que la décision d'irrecevabilité prise initialement le 11 février 2004 a réellement fait l'objet d'une procédure en annulation et en suspension devant le Conseil d'Etat, de sorte que le moyen articulé sur l'existence de ce recours ne peut être utilement retenu à défaut d'être établi en fait.

3.3.1. D'autre part, les requérants font valoir que tout retour dans leur pays d'origine en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour les exposerait à un risque de préjudice grave et irréparable dès lors que leurs enfants seraient obligés d'interrompre leur scolarité. Se basant sur une certaine jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie requérante estime que l'obligation d'interrompre une année scolaire est susceptible de rendre particulièrement difficile pour un enfant comme pour ses parents un tel retour. Or, le risque de perdre une nouvelle année d'étude devrait être considéré comme une circonstance exceptionnelle visée par l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 rendant difficile le retour en vue de lever les autorisations requises.

Les requérants, étant en outre en séjour ininterrompu sur le territoire belge depuis plus de quatorze ans, y ont tissé des attaches sociales durables de sorte que leur situation précaire au niveau du séjour serait un cas humanitaire dès lors qu'ayant rompu tout lien avec leur pays d'origine un retour en Bolivie serait particulièrement difficile.

La partie défenderesse n'aurait, dès lors, pas tenu compte des éléments nouveaux produits par les requérants à l'appui de leur demande de régularisation...

CCE n

3.3.2, En l'espèce, il ressort de l'examen de ces arguments avancés par la partie requérante qu'ils concernent des éléments ayant trait à la première décision en date du 11 février 2004, et qu'aucun de ces arguments n'est de nature à



cause les motifs de la décision dont recours, cette décision constatant, en l'espèce, que la seconde demande était sans objet en l'absence d'éléments nouveaux par rapport à la décision antérieure. Après examen du dossier administratif, une lecture comparée révèle, en effet, que les secondes demandes introduites par les requérants sont identiques aux premières et qu'en tout état de cause, il n'y a pas de motif, contenu dans les secondes demandes, auquel il n'ait été répondu dans la décision de rejet du 11 février 2004.

3.4. Dans cette perspective, la partie défenderesse a pu valablement constater, sans méconnaître les dispositions visées au moyen ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, que les demandes du 15 avril 2004 étaient sans objet. Le moyen n'est pas fondé.

4. L'affaire n'appelant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. La partie requérante sollicite, en outre, le bénéfice de l'assistance judiciaire eu égard à la modicité des ressources financières ainsi qu'au coût de la procédure. Toutefois, il ne ressort pas de la compétence du Conseil de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le 19 juillet 2007
par :

M. P. VANDERCAM, juge au contentieux des étrangers,

M. S. PARENT, greffier assumé.

Le Greffier, ,.->

Le Président,

S. PA-RENT.

P. VANDERCAIVL



